

# Fiche 9.2

---

## La gestion des manquements dans le cadre des peines comportant un placement sous garde : cadre général

La gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre des peines comportant un placement sous garde se définit comme un ensemble d'interventions cliniques ou légales réalisées auprès d'un adolescent à la suite d'un tel manquement de sa part. Ces interventions s'appuient sur une évaluation différentielle et visent, pour assurer la protection du public, la neutralisation des risques que peut traduire le manquement à une condition ainsi que la responsabilisation de l'adolescent à l'égard de sa conduite. La gestion des manquements se réalise avec la collaboration des parents et de la communauté.

### Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

L'article 90, qui indique que le directeur provincial doit désigner un délégué à la jeunesse pour toute peine comportant un placement sous garde, précise que le rôle de celui-ci est de préparer sa réinsertion sociale et d'assumer la surveillance pendant la période purgée au sein de la collectivité, tout en appuyant l'adolescent et en l'aidant à respecter les conditions imposées.

**90.** (1) Lorsque l'adolescent est placé sous garde en exécution d'une peine spécifique, le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé désigne sans délai le délégué à la jeunesse qui travaillera avec l'adolescent à préparer la réinsertion sociale de ce dernier, notamment par l'établissement et la mise en œuvre d'un plan qui prévoit les programmes les mieux adaptés aux besoins de l'adolescent en vue d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale.

(2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

Les articles 102, 103, 106, 107, 108 et 109 de la LSJPA énoncent les modalités de gestion des manquements aux conditions imposées pendant une période de surveillance au sein de la collectivité ou au moment d'une liberté sous condition, en lien avec les diverses peines comportant un placement sous garde réel ou différé.

Le directeur provincial a la responsabilité d'intervenir lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que l'adolescent a enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, une condition qui lui est imposée pendant la période purgée au sein de la collectivité dans le cadre de toute peine comportant un placement sous garde et surveillance, un placement et une liberté sous condition et un placement et une surveillance d'application différée. Le directeur provincial doit évaluer la situation et décider soit de permettre à l'adolescent de poursuivre sa peine au sein de la collectivité, soit d'ordonner la mise sous garde de l'adolescent pour une période maximale de 48 heures, afin de poursuivre son évaluation et de déterminer si le cas doit être soumis au tribunal. Le directeur provincial dispose même du pouvoir de délivrer, si indiqué et nécessaire, un mandat d'arrestation.

Lorsque le tribunal, au cours de l'examen d'une situation de manquement, est convaincu qu'il y a eu manquement réel ou appréhendé, il peut ordonner :

- soit la poursuite de la surveillance dans la collectivité ou de la liberté sous condition, en modifiant ou non les conditions imposées;
- soit le maintien sous garde ou le maintien de la suspension de la liberté sous condition;
- soit la transformation de la peine de garde et de surveillance d'application différée en mise sous garde et surveillance régulière pour la période restante.

## **Les objectifs**

L'objectif premier de la gestion des manquements est d'assurer la protection du public. Pour ce faire, les interventions réalisées dans ce cadre doivent viser à :

- contrôler avec célérité les situations de risque élevé pour la protection du public;
- responsabiliser l'adolescent et lui faire prendre conscience des conséquences de sa conduite;
- assurer la crédibilité des mesures ordonnées à l'adolescent;

- soutenir et réorienter l'intervention de réadaptation ainsi que la démarche de réinsertion sociale;
- soutenir les parents dans leur encadrement de l'adolescent.

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Les directeurs provinciaux ont reconnu que l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants, dans la communauté, est une responsabilité très importante, parce qu'elle consiste à assurer la protection de la société dans le contexte d'interventions auprès d'adolescents présentant souvent un profil de risque de récidive élevé, et ce, en milieu naturel. Des leviers suffisants existent dans la LSJPA pour bien réaliser ce mandat. Cependant, toute intervention réalisée dans le cadre de ce mandat de surveillance doit aussi viser la réadaptation de l'adolescent.

Les dispositions de la LSJPA permettent au directeur provincial de réagir rapidement et fermement aux situations de manquement, mais exigent préalablement qu'il y ait évaluation de chaque situation. En outre, la gestion des manquements doit s'inscrire dans une stratégie d'intervention bien définie, stratégie qui prend en compte le niveau d'engagement délinquant de l'adolescent.

La gestion des manquements aux conditions doit également comprendre une dimension d'apprentissage des responsabilités pour l'adolescent, apprentissage à moduler en fonction des caractéristiques personnelles de chaque adolescent.

Les directeurs provinciaux ont réaffirmé que toutes les étapes du processus d'intervention prévues dans la LSJPA doivent être réalisées sur la base de l'évaluation différentielle de l'adolescent. Il faut prendre en compte les forces et les faiblesses de l'adolescent et de son milieu, le diagnostic sur son engagement délinquant ainsi que le pronostic quant aux risques de récidive qu'il présente. Les fondements de l'intervention en délinquance doivent aussi s'appliquer dans la gestion des manquements.

Les directeurs provinciaux ont insisté sur l'importance de rechercher et de soutenir l'engagement des parents dans toute intervention auprès des adolescents. Il est en effet reconnu que la participation des parents est une condition importante de la réussite de l'intervention. La gestion des manquements doit donc mettre à contribution la collaboration des parents. En l'absence de cette collaboration, la gestion du risque que peut représenter l'adolescent pour la sécurité du public ne permet pas une grande

marge de manœuvre. Le suivi doit alors être resserré, et la réponse aux manquements, très structurée.

Une autre condition de réussite de l'intervention est la cohérence pour l'adolescent de l'ensemble des services qu'il reçoit. La concertation avec les différents acteurs du milieu de vie de l'adolescent, particulièrement le milieu scolaire, doit être constante au moment de cette étape cruciale de la réinsertion sociale. La cohérence de l'intervention exige que chaque manquement soit l'objet d'une intervention et entraîne pour l'adolescent des conséquences permettant d'assurer la crédibilité des peines ordonnées et de l'intervention effectuée. La cohérence clinique doit être particulièrement prise en compte dans les situations de manquement liées à des peines concurrentes d'encadrement dans le milieu et de surveillance ou de liberté sous condition faisant suite à un placement sous garde. Tout comme la cohérence, la diligence constitue un élément important de la gestion des manquements. La diligence de l'intervention favorise en effet la prise de conscience par l'adolescent de ses responsabilités et permet de prévenir un plus grand dérapage de sa part. Il faut que l'intervention réalisée à la suite d'un manquement soit à la fois rapide, sérieuse et individualisée.

## **Les fiches spécifiques**

Les fiches 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 présentent la gestion des manquements dans le contexte des différentes peines spécifiques comportant un placement sous garde : la peine de garde et de surveillance au sein de la collectivité, la peine de garde et de liberté sous condition ainsi que la peine de garde et de surveillance d'application différée. Bien que les contenus de ces trois fiches paraissent assez semblables, chacune d'elles présente les particularités de la gestion des manquements liées à chaque peine, aussi bien sur le plan des dispositions légales que sur le plan de l'intervention clinique.